

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Medjahed Fatima

61 rue de Rouvignies
59121 Prouvy

Références : V2.2025.134
Code AIOT : 0100282049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Medjahed Fatima implanté 61 rue de Rouvignies 59121 Prouvy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des opérations CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Medjahed Fatima
- 61 rue de Rouvignies 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0100282049
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée comprend une parcelle où sont réalisées des opérations de démontage de véhicules et où sont présents des déchets non dangereux non inertes.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et L512-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les seuils ICPE des activités constatées le jour de la visite n'étaient pas dépassés. Néanmoins, l'activité de démontage VHU nécessite depuis le 1er janvier 2025 des démarches administratives particulières au titre du code de l'environnement qui n'ont pas été menées. En conséquence, l'inspection demande au propriétaire d'évacuer les véhicules hors d'usage de sa parcelle dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, gestion de déchets - véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : L512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)

Rubrique 2716 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration)

Constats :

2 véhicules hors d'usage sont présents sur la parcelle.

La personne présente sur site a indiqué que le premier véhicule était en cours de réparation pour son fils.

Le second véhicule a été démonté en grande partie (portières, feux, ailes,...) et les pièces ne sont plus présentes sur le site. Cette situation correspond à une activité de démontage de véhicules.

Le déclarant a indiqué qu'il devait l'évacuer chez un ferrailleur.

D'autres déchets non dangereux non inertes sont présents de manière diffuse sur les terrains, sans constituer une installation de transit relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2716 avec un volume inférieur à 100 m³ pour le moment.

Avis de l'inspection :

A la date de l'inspection, l'activité de démontage constatée ne relevait pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison d'une surface occupée inférieure à 100 m².

Néanmoins, et pour la complète information de la propriétaire du terrain, l'inspection rappelle les dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2025 :

R. 543-155-1 :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à

enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

- L. 541-10-26 :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Du fait de l'article R. 543-155-1, un centre VHU doit nécessairement être enregistré 2712 pour gérer des VHU, sauf s'il ne dépasse pas le seuil de la rubrique et qu'il dispose encore d'un agrément.

En résumé, l'inspection informe le propriétaire qu'en l'absence d'agrément, bien qu'il ne dépasse pas le seuil de la rubrique 2712 de 100 m², il n'est plus autorisé à exercer une activité de démontage de véhicule.

L'inspection demande donc au propriétaire d'évacuer le VHU de sa parcelle dans les meilleurs délais.

Concernant les autres déchets présents sur la parcelle, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à les évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au propriétaire d'évacuer le VHU de sa parcelle dans les meilleurs délais et de procéder de même avec le second véhicule en cas de réparation impossible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois